



rité publique, de dépôt légal et en faveur des handicapés ;

- détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal des copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles. Ce pouvoir réglementaire s'exerce au terme d'un délai raisonnable au cours duquel les titulaires de droits peuvent prendre les dispositions utiles pour concilier les mesures techniques de protection et l'exercice effectif des exceptions.



De gauche à droite (de bas en haut) : Jacques TOUBON, Anne-Elisabeth CREDEVILLE, Marie-Françoise MARAIS, Chantal JANNET, Christian PHELINE. En haut : Jean BERBINAU, Didier MATHUS. Absents : Martine JODEAU, Frank RIESTER.

## L'organisation

La Haute Autorité est composée d'un Collège et d'une Commission de protection des droits.

Les missions confiées à la Haute Autorité par le législateur sont exercées par le Collège, sauf disposition législative contraire (article L. 331-15 du CPI).

Le président du Collège est le président de la Haute Autorité.

### Le Collège

Aux termes de l'article R. 331-4 du CPI, le Collège délibère ainsi sur « toutes les questions relatives à la Haute Autorité », ce qui comprend notamment : l'attribution du label à des offres de services de communication au public en ligne permettant aux usagers de ces services d'identifier leur caractère légal, la publication des indicateurs mentionnés à l'article L. 331-23 du CPI, les saisines pour avis en matière d'interopérabilité des mesures techniques de protection et de bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et les règlements de différends sur les mêmes sujets, les recommandations de modifications législatives ou réglementaires, les demandes d'avis adressées à la Haute Autorité, le budget annuel, le règle-

ment comptable et financier, le compte financier et l'affectation des résultats. Ce même article prévoit que certaines délibérations du Collège sont prises après avis de la Commission de protection des droits.

L'article L. 331-16 du CPI prévoit pour la composition du Collège :

- d'une part, la nomination de quatre (4) membres titulaires du Collège et leurs quatre (4) suppléants respectivement membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Conseil d'État, et du CSPLA<sup>(2)</sup>, chacun désigné, dans les mêmes conditions par la présidence de chacune de ces institutions, puis nommés par décret ;
- d'autre part, la nomination de cinq (5) membres du Collège parmi des personnalités qualifiées, ne disposant pas de suppléants, nommés par décret et qui sont pour trois (3) d'entre elles désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture, et pour les deux (2) autres désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

(2) Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Le renouvellement partiel par tiers du Collège est prévu tous les deux ans.

Afin de permettre ce renouvellement par tiers, l'article 19 point IV de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 a prévu que la durée des mandats de chaque membre du premier Collège de l'Hadopi nommé en janvier 2010 (hormis celle du Président, fixée à six ans) est déterminée par tirage au sort lors de la première séance : à deux ans pour trois d'entre eux, à quatre ans pour trois autres et à six ans pour les deux derniers. Suite à ce tirage au sort, trois (3) des neufs (9) membres titulaires du Collège qui disposaient d'un mandat de deux ans ont été remplacés ainsi que pour deux (2) d'entre eux leurs membres suppléants au terme de leurs mandats en 2012.

Martine JODEAU a été nommée membre du Collège en janvier 2013, désignée par le vice-président du Conseil d'État, en remplacement de M. Jean MUSITELLI, démissionnaire, pour la durée restante du mandat, soit un an.

Sylvie TORAILLE, suppléante de Christian PHELINE, a été désignée en janvier 2013 par le Premier président de la Cour des comptes pour remplacer Emmanuel GIANNESINI, pour la durée restante du mandat, soit cinq ans.